

# **BVGer E-2316/2017 vom 1. Mai 2017**

Bundesverwaltungsgericht, 2017-05-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2316\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2316_2017)

FR: TAF E-2316/2017 du 1 mai 2017

IT: TAF E-2316/2017 del 1 maggio 2017

## **Regeste**

Asile et renvoi (procédure à l'aéroport)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

### **E. 1.2**

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Le Tribunal a un pouvoir limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi et un plein pouvoir de cognition en ce qui a trait à l'application de la loi sur les étrangers, conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 LEtr (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

### **E. 1.4**

L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure. Il est inexact lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1, 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.).

### **E. 2.1**

En l'espèce, au vu du dossier de la cause, le SEM a établi l'état de fait pertinent en matière d'asile et de renvoi de manière incomplète, voire inexacte, à défaut d'une instruction suffisante sur l'état de santé de la recourante. Avant de se prononcer sur la vraisemblance des déclarations de celle-ci quant aux viols répétés, à la consommation forcée de substances destinées à vaincre sa résistance ou abortives, au curetage à domicile selon des méthodes archaïques, il avait l'obligation de lui permettre d'être soumise à un examen gynécologique dans les règles de l'art et de l'inviter à produire un rapport gynécologique détaillé et

circonstancié. Ce rapport aurait notamment dû indiquer la nature des éventuelles lésions constatées, la provenance potentielle de chacune d'elles, ainsi que le degré de compatibilité, sur le plan médical, entre les déclarations sur les violences endurées et les résultats des examens cliniques. En s'abstenant de cette mesure d'instruction, alors que la recourante s'était plainte de problèmes de santé (soit des douleurs au bas ventre et une aménorrhée) en lien de causalité avec les sérieux préjudices allégués, en particulier un curetage subi cinq mois avant son arrivée à l'aéroport international de Genève, le SEM n'a pas établi tous les faits pertinents pour lui permettre de statuer valablement sur la vraisemblance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 7 LAsi. Eu égard à l'admission, le 21 avril 2017, de la recourante à la clinique psychiatrique E. \_\_\_\_\_, il appartiendra également au SEM d'inviter celle-ci à produire un rapport médical détaillé relatif à ses troubles psychiatriques qui pourraient également avoir une incidence sur l'appréciation de la vraisemblance de ses déclarations et sur l'appréciation quant à l'exigibilité de l'exécution du renvoi.

### **E. 2.2**

Ces mesures d'instruction terminées, il appartiendra au SEM de se déterminer une nouvelle fois sur la question de savoir s'il existe, à la lumière des nouvelles pièces produites, des indices suffisants en faveur de la vraisemblance des sérieux préjudices allégués. Il devra à cet égard également tenir compte des contre-arguments formulés par l'intéressée dans son recours, lesquels ne paraissent à première vue pas dénués de tout fondement. Il lui appartiendra également, le cas échéant, de motiver sa nouvelle décision sur la possibilité pour la recourante d'obtenir au Bénin une protection adéquate contre les violences conjugales et domestiques et, le cas échéant, compte tenu de sa provenance alléguée d'une zone rurale reculée du nord du Bénin, la possibilité d'un refuge interne, par exemple à Cotonou (cf. ATAF 2011/51 consid. 7.1 à 7.4 et jurispr. cit.). S'il devait mettre en doute le lieu de socialisation au Bénin de la recourante, notamment en raison du défaut de tout document d'identité, de l'obtention d'un passeport volé à Abidjan et de son embarquement sur un vol en partance d'Abidjan également, il lui appartiendrait de procéder à toutes mesures d'instruction complémentaires idoines.

### **E. 2.3**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis pour établissement incomplet, voire inexact de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 let. b LAsi) et la cause être renvoyée au SEM pour instruction complémentaire et nouvelle décision, au sens des considérants.

### **E. 3**

S'avérant manifestement fondé, le recours est tranché dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 4**

Lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 ; 137 V 210 consid. 7.1; 133 V 450 consid. 13; 132 V 215 consid. 6.1; Marcel Maillard, commentaire ad art. 63 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], 2ème éd., 2016, no 14, p. 1314). Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA). La demande d'assistance judiciaire partielle devient donc sans objet. Il y a

lieu d'allouer des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ils sont fixés à 1'150 francs sur la base du décompte de frais de représentation du 21 avril 2017, sous déduction des débours forfaitaires, non étayés par des justificatifs portant sur les frais effectifs (cf. art. 11 al. 1 et 14 FITAF). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.